

* * *

Since the above conclusion is sufficient in itself to found the Court's jurisdiction, and the issue of jurisdiction is the only one which the Court has to determine at this stage of the case, it becomes unnecessary to proceed to a consideration of the second basis of jurisdiction invoked by Cambodia, and Thailand's objection to that basis of jurisdiction.

For these reasons,

THE COURT,

unanimously,

rejects the first preliminary objection of Thailand, and finds that it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute submitted to it on 6 October 1959 by the Application of Cambodia.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-sixth day of May, one thousand nine hundred and sixty-one, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Kingdom of Cambodia and to the Government of the Kingdom of Thailand, respectively.

(Signed) B. WINIARSKI,
President.

(Signed) GARNIER-COIGNET,
Registrar.

Vice-President ALFARO makes the following Declaration:

The fact that in the present case Thailand has based her first preliminary objection to the jurisdiction of the Court on the conclusions of the Judgment rendered in the case of the *Aerial Incident of July 27th, 1955 (Israel v. Bulgaria)* establishes a close connection between that case and the present case, and it may be open to doubt whether concurrence in the present Judgment implies agreement with the conclusions of the Court in the above-mentioned case. For this reason I consider it necessary to declare that much to my regret I find myself unable to agree with those conclusions, but even on the assumption that I agreed with them,

* * *

La conclusion ci-dessus étant suffisante par elle-même pour établir la compétence de la Cour et la question de compétence étant la seule que la Cour ait à trancher à ce stade de l'affaire, il devient inutile de procéder à un examen du deuxième motif de compétence invoqué par le Cambodge et de l'exception soulevée par la Thaïlande à cet égard.

Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

rejette la première exception préliminaire de la Thaïlande et dit qu'elle est compétente pour statuer sur le différend qui lui a été soumis le 6 octobre 1959 par la requête du Cambodge.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six mai mil neuf cent soixante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Cambodge et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. ALFARO, Vice-Président, fait la déclaration suivante:

Le fait qu'en l'espèce la Thaïlande a fondé sa première exception préliminaire à la juridiction de la Cour sur les conclusions de l'arrêt rendu en l'affaire relative à *l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)* établit un rapport étroit entre cette affaire et l'affaire actuelle; et l'on peut être amené à se demander si l'assentiment au présent arrêt n'implique pas accord avec les conclusions de la Cour dans l'affaire ci-dessus mentionnée. C'est pourquoi je crois devoir déclarer qu'à mon grand regret je ne saurais m'associer à ces conclusions; mais, même si je pouvais le faire, j'estime, en raison des nombreux motifs exposés dans le présent arrêt, que les

it is my opinion that the conclusions of the Court in the *Israel v. Bulgaria* case concerning the scope and effect of paragraph 5 of Article 36 of the Statute are not applicable to the case now decided, for the abundant reasons stated in the present Judgment.

Judge WELLINGTON KOO makes the following Declaration:

Since some of the grounds given in the Judgment relate to the decision of the Court in the case of the *Aerial Incident of July 27th, 1955 (Israel v. Bulgaria)*, *Preliminary Objections*, I desire to say that while I concur in the conclusion of the Court in the present case and generally in the reasoning which leads to it, I do not mean thereby to imply that I now concur or acquiesce in that decision but that, on the contrary, I continue to hold the views and the conclusion stated in the Joint Dissenting Opinion appended to that decision.

Indeed, I consider that on the basis of that Opinion Thailand's 1940 Declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Permanent Court must be deemed to have been transformed, as had also admittedly been intended by Thailand, when she became a Member of the United Nations and therefore a party to the Statute on 16 December 1946, by operation of Article 36, paragraph 5, of the Statute, into an acceptance in relation to the present Court; and this fact constitutes an additional and simpler reason to meet Thailand's principal argument in support of her first objection.

This is clear, although it is equally true that since the circumstances of the two cases are essentially different, neither the fact, based on the said Opinion, that the said 1940 Declaration had been so transformed prior to its own terminal date, 6 May 1950, nor the fact, based upon the said 1959 decision of the Court, that it had lapsed on 19 April 1946 when the Permanent Court was dissolved, bears any determining legal effect on the only crucial question at issue in the present case, namely, the validity of Thailand's Declaration of 20 May 1950.

Judge Sir Gerald FITZMAURICE and Judge TANAKA make the following Joint Declaration:

Although we are in complete agreement with the substantive conclusion of the Court in this case and with the reasoning on which it is based, we have an additional and, for us, a more immediate reason for rejecting the first preliminary objection of Thailand.

This preliminary objection is based on the conclusion concerning the effect of paragraph 5 of Article 36 of the Statute which the

conclusions de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* concernant la portée et l'effet du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ne sont pas applicables à l'affaire actuelle.

M. WELLINGTON KOO, juge, fait la déclaration suivante:

Certains des motifs de l'arrêt se rapportant à la décision rendue par la Cour en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, *Exceptions préliminaires*, je désire indiquer que, tout en me ralliant à la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en la présente affaire et d'une manière générale au raisonnement qui l'y a amenée, je n'entends pas signifier par là que j'approuve ou que j'accepte la décision rendue en l'affaire *Israël c. Bulgarie*; je maintiens au contraire les motifs et la conclusion énoncés dans l'opinion dissidente collective qui y était jointe.

Je considère même que, sur la base de cette opinion, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente faite par la Thaïlande en 1940 doit être considérée comme s'étant transformée en acceptation visant la Cour actuelle par application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut, ainsi que la Thaïlande reconnaît l'avoir voulu et ce au moment où, le 16 décembre 1946, elle est devenue Membre des Nations Unies et par conséquent partie au Statut; ce fait constitue un motif additionnel et plus simple de rejeter le principal argument avancé par la Thaïlande à l'appui de sa première exception.

Cela est clair, mais il n'en reste pas moins que, les circonstances des deux affaires étant essentiellement différentes, ni le fait qu'à s'en tenir à ladite opinion la déclaration de 1940 s'est ainsi transformée avant le 6 mai 1950, date où elle devait expirer, ni le fait que, si l'on se fonde sur la décision rendue par la Cour en 1959, cette déclaration est devenue caduque le 19 avril 1956, à la dissolution de la Cour permanente, n'ont un effet juridique déterminant quant à la seule question décisive en litige dans la présente affaire, à savoir la validité de la déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950.

Sir Gerald FITZMAURICE et M. TANAKA, juges, font la déclaration commune suivante:

Bien que nous soyons tout à fait d'accord avec le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce et avec les motifs sur lesquels elle s'est fondée, nous avons une raison additionnelle et, pour nous, plus directe de rejeter la première exception préliminaire de la Thaïlande.

Cette exception préliminaire est fondée sur la conclusion à laquelle est parvenue la Cour quant à l'effet du paragraphe 5 de